

Règlement administratif sur les enseignes et autres procédés publicitaires

(du 5 novembre 2018)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC) ;
- la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRéc) et son règlement d'exécution du 23 décembre 1986 (ReLRéc) ;
- le règlement communal d'urbanisme (RCU).

Arrête:

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement s'applique aux enseignes et aux autres procédés publicitaires placés sur les bâtiments et à leurs abords.

² Il détermine notamment leurs dimensions, leur disposition et leur contenu.

³ Les dispositions relatives aux réclames routières fixées par la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 2 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'intégration des enseignes et des autres procédés publicitaires, sur le territoire de la Ville de Fribourg, dans l'environnement

urbain en veillant à la protection des monuments et des sites et la protection de l'environnement.

Art. 3 Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4 Intégration des enseignes

Les couleurs et les formes des enseignes doivent s'intégrer au bâtiment et à son environnement.

Art. 5 Dimensions des enseignes

¹ Les enseignes disposées en façade d'un bâtiment n'excèdent pas 1/3 de la longueur totale de la façade.

² Les enseignes en potence sont disposées de manière à garantir un vide d'une hauteur minimale de 2,50m, à compter du trottoir.

³ Aucune enseigne ne peut dépasser la hauteur totale du bâtiment ou la hauteur à l'intersection de sa façade et de sa toiture.

Art. 6 Skybeamers

Les skybeamers sont interdits

Art. 7 Installations lumineuses ou éclairées

¹ Toute installation lumineuse ou éclairée doit s'intégrer dans un concept d'éclairage existant ou futur pour un périmètre déterminé de manière cohérente. Le Conseil communal définit les périmètres et fixe les objectifs à atteindre par le concept d'éclairage.

² Les émissions lumineuses des installations qui ne servent pas directement à l'éclairage doivent être réduites autant que possible à titre préventif en tenant compte des critères suivants :

- la nécessité de l'éclairage ;
- la gestion dans le temps ;

- la clarté et l'intensité de l'éclairage ;
- l'adaptation du spectre lumineux au but de l'éclairage et à l'environnement de la surface concernée en évitant de recourir aux lampes LED blanc froid ;
- le choix du type des lampes optimisé et le positionnement approprié ;
- l'orientation de l'éclairage afin d'éviter les rayonnements superflus émis vers le ciel.

³ Ces critères sont également applicables aux réclames non routières placées dans les vitrines illuminées des locaux commerciaux, aux vitrines publicitaires illuminées ainsi qu'aux écrans publicitaires.

⁴ Sur plainte ou en cas de nuisance avérée, il peut être exigé du détenteur d'une enseigne lumineuse de diminuer l'intensité de l'éclairage, voire de l'éteindre de 22h00 à 6h00.

Art. 8 Enseignes provisoires de chantier

La publicité de grand format sur les toiles d'échafaudages, sur l'échafaudage ou sur le bâtiment en travaux est autorisée uniquement pour les établissements et commerces présents dans ledit bâtiment, ainsi qu'aux entreprises de construction œuvrant sur le chantier, sous réserve des préavis de l'autorité cantonale compétente.

Art. 9 Cas particuliers

En Zone de Ville I et II (ZVI et ZVII) ainsi que sur les bâtiments protégés mentionnés au Plan d'affectation des zones de la Ville de Fribourg :

1. Les enseignes appliquées contre la façade des bâtiments sont interdites si elles nuisent notamment au caractère du quartier et de ses espaces extérieurs ou à l'architecture de leur façade.
2. Seules les enseignes, lumineuses ou non, en lettres détachées et motifs découpés appliquées contre la façade des bâtiments sont autorisées. Il en va de même pour les enseignes anciennes en fer forgé ou en bois peint fixées en potence.

Art. 10 Procédure

¹ La procédure de demande d'autorisation est fixée par la législation cantonale.

² Les enseignes ainsi que les autres procédés publicitaires non routiers en Zone de Ville I et II (ZVI et ZV II) ainsi que sur les bâtiments protégés mentionnés au Plan

d'affectation des zones de la Ville de Fribourg doivent également faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal.

Art. 11 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès sa notification.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 11 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 5 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni